

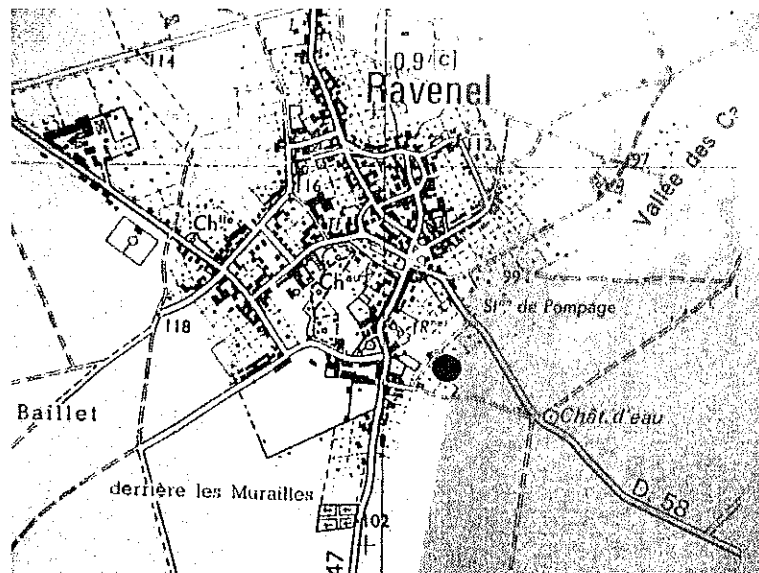
**DEMANDE D'AUTORISATION PORTANT SUR L'EXPLOITATION
D'UN FORAGE D'EAU POUR IRRIGATION DE CULTURES**
(Pétitionnaire Monsieur Thierry LELEU)

COMMUNE DE RAVENEL (OISE)

-Zone de Répartition des Eaux / ZRE-

(Articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement - Lois sur l'eau)

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



Alain GIAROLI
Commissaire Enquêteur

12 Novembre 2014

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : LE RAPPORT D'ENQUÊTE

I. Généralités	Pages	1
A. Préambule		1
B. Objet de l'enquête		2
C. Cadre Juridique		3
D. Composition du dossier		3
II. Organisation et déroulement de l'enquête		5
A. Désignation		5
B. Contact avec le service organisateur (DDT/ Service de l'Eau)		5
C. Réunion avec la maire et visite des lieux avec le pétitionnaire		6
D. Publicité – Information effective du Public		6
E. Précisions sur la procédure (Service organisateur)		7
F. Incidents, climat de l'enquête		7
G. Clôture de l'enquête		7
H. Relation comptable des observations		7
III. Analyse du projet du pétitionnaire – éléments retenus		8

DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

- I. Rappel : objet et déroulement de l'enquête**
- II. Analyse et Arguments retenus**
- III. AVIS**

RAPPORT

I. Généralités

A. Préambule

Le projet de Monsieur Thierry LELEU, pétitionnaire :

Monsieur LELEU exploite actuellement un forage sur la commune de Montiers (Oise) pour l'irrigation de terres agricoles sur lesquelles il pratique la culture « biologique » de légumes (pommes de terre, pois, haricots verts, betterave rouge etc...). En 2013, voulant étendre sa production et en même temps permettre une meilleure rotation des parcelles dédiées à ce type de culture, il a fait aménager un forage sur une parcelle qu'il possède sur la commune de Ravenel. (Voir plan de situation ci-dessous). Ce forage a fait l'objet d'une déclaration administrative à la Préfecture de l'Oise (récépissé de déclaration dossier n° 60-2013-00048 délivré le 9 Avril 2013 par le Préfet de l'Oise).

La nappe aquifère concernée par les forages de Monsieur LELEU sur la commune de Montiers et sur celle de Ravenel est située dans le « bassin de l' Aronde » (SDAGE Seine Normandie) lequel est soumis au régime de Zone de Répartition des Eaux -ZRE- (Arrêté préfectoral du 4 Novembre 2009) ; ce régime vise à protéger la ressource en eau en répartissant et contrôlant les quotas prélevés parmi les différents utilisateurs (communes, industriels, agriculteurs, particuliers) ; il a aussi pour effet d'étendre le régime de « l'autorisation administrative » pour l'attribution des quotas prélevés.

Monsieur LELEU compte répartir son quota autorisé pour le forage de Montiers sur les deux forages : Montiers et Ravenel. Il n'y aura donc pas de prélèvement d'eau supplémentaire dans la nappe.

L'arrêté préfectoral du 5 Avril 2011 autorisait Monsieur LELEU à prélever 112000 m³/an sur son forage de Montiers. Récemment cette quantité a été revue à la baisse puisqu'un nouvel arrêté préfectoral (17 Juin 2014) a fixé cette quantité à 85 000m³ par an. Une partie donc de ce volume d'eau servira à irriguer 58 ha de ses terres à Ravenel (3 parcelles concernées) pour la culture biologique. Les études et essais réalisés sur l'ouvrage à Ravenel ont conclu à un débit d'environ 50m³/heure pour répondre aux besoins.

En conformité avec la législation en vigueur (lois sur l'eau) notamment la rubrique 1.3.1.0. de l'art R 214-1 du code de l'environnement Monsieur LELEU est amené à présenter une demande d'autorisation pour l'exploitation de son forage de Ravenel eu égard aux débits/quantités qu'il entend utilisés. Cette demande d'autorisation fait l'objet de la présente enquête publique.

(Cf Arrêté d'ouverture d'enquête du Préfet de L'Oise du 6 Août 2014 Annexe 1)

Rappel de quelques caractéristiques techniques du forage de Monsieur LELEU à Ravenel

Aquifère exploité : craie
Profondeur totale : 65 m
Niveau statique de la nappe par rapport au sol : -23, 20 m
Forage : diamètre 350 mm
Tubage plein : diamètre 250 mm, profondeur 0 à 30 m
Tubage/crépine : diamètre 250 mm, profondeur 30 à 65 m
Cimentation de l'espace annulaire : profondeur 0 à 23 m
Acidification : 1 tonne

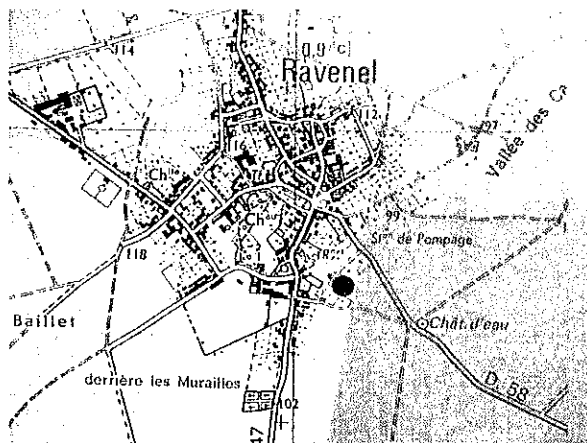
Coupe géologique au droit du forage :

Limon : profondeur 0 à 1,5 m
Craie altérée : profondeur 1,5 à 8 m
Craie blanche : profondeur 8 à 65 m

Voir schéma reprenant ces éléments Annexe 2

Note : les informations ci-dessus sont extraites du dossier de demande (Cabinet Pomerol – Mai 2014) et du rapport de travaux de la société SARL Picardie (Juin 2013)

Plan de situation du forage : voir figure ci-dessous, point matérialisé en rouge (extrait du rapport « Etude d'impact » Cabinet Pomerol)



B. Objet de l'enquête

Dans le contexte du projet (exploitation d'un forage aux fins d'irrigation) il s'agit principalement d'examiner les enjeux, l'impact sur l'environnement, sur la santé, sur la qualité de la nappe aquifère dans laquelle puise l'ouvrage, les effets éventuels sur les autres captages.

C. Cadre juridique

La demande d'autorisation de Monsieur LELEU, prélèvement dans une nappe souterraine pour irrigation de cultures, avec un débit envisagé de 50 m³/heure, relève des articles suivants du code de l'environnement :

- Art. L 211-1 et L 214-1 à L 214-6 (Lois sur l'eau) : régime général et gestion de la ressource (Intérêts protégés), régimes d'autorisation ou de déclaration.
- Art. R 214-1: nomenclature des installations, ouvrages, travaux, et activités en application des articles précédemment cités, soumis au régime de l'autorisation ou à celui de la déclaration ; la rubrique 1.3.1.0. s'applique au projet du pétitionnaire : capacité de prélèvement envisagée en ZRE supérieure à 8m³/heure
- Art. R 214-6: lequel définit le contenu du dossier de demande
- Art. L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-27 : régime des enquêtes publiques de type environnemental
- Art. R 214-8 : dispositions applicables aux dossiers soumis à autorisation, notamment le recours à l'enquête publique et à certaines règles de procédure.
- Art L 122-1 et R 122-2 : nécessité d'une étude d'impact pour certaines enquêtes environnementales : la rubrique 13c du tableau annexé à l'Art R 122-2 s'applique au projet du pétitionnaire

D. Composition du dossier

Contenu initial du dossier d'enquête

Le dossier soumis à enquête publique est bien conforme à la réglementation (Cf. Articles R 214-6, R 122-7 du code de l'environnement).

Son contenu préparé par le service organisateur (DDT/Service de l'eau) permet d'y trouver notamment les pièces suivantes :

- Un « dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau » (Rapport 2014 – 60H03.2 de Mai 2014 du Cabinet POMEROL) dans lequel on trouve les informations visées au II 1°, 2°, 3° de l'art R 214-6
- Une « Etude d'impact » (Rapport 2014-60H03.1 de mai 2014 du Cabinet POMEROL) remplaçant le document « d'incidences » visé au II 4° de l'art R 214-6
- Un Avis de l'Autorité Environnementale – AAE (Avis du 20 Août 2014 du Préfet de la Région de Picardie) Cf. Art R 122-7
- L'Arrêté d'ouverture d'enquête du Préfet de l'Oise du 6 Août 2014
- Le texte de « l'avis d'enquête au public » pour les mesures de publicité par voies de presse ou Affichage visées par l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Complétude du dossier d'enquête

Tenant compte de l'Avis de l'Autorité Environnementale (AAE) et afin de faciliter la compréhension des enjeux du projet par le public j'ai fait compléter le dossier par l'ajout des documents suivants :

(Voir l'avis de l'autorité environnementale, Annexe 3 et mes courriels à ce propos Annexe 4)

- Le rapport 2014-60H03.1 de Septembre 2014 du cabinet POMEROL : ce document révisé et complète l'étude d'impact (1^{ère} révision du rapport précédent de mai 2014) ; il apporte principalement des informations complémentaires sur l'impact sur les eaux souterraines, sur le rayon d'appel de l'ouvrage, sur les aléas inondations par remontées de nappe et coulées de boue, sur l'évaluation des incidences Natura 2000 ; il rend également plus lisible certaines cartes/figures par l'apport d'explications appropriées ou légende. (Document transmis par le cabinet POMEROL pour le compte du pétitionnaire)
- Le rapport 2014-60H03.1 d'Octobre 2014 du cabinet POMEROL (2^{ème} révision du rapport de mai 2014) ; ce document apporte principalement un « résumé non technique de l'étude d'impact », des informations sur les mesures compensatoires envisagées, une analyse des méthodes utilisées pour élaborer l'étude d'impact, une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (document transmis par le cabinet POMEROL pour le compte du pétitionnaire)
- Copie du récépissé de dépôt de déclaration concernant le forage de Monsieur LELEU sur la commune de Ravenel, récépissé délivré par la Préfecture de l'Oise le 9 Avril 2013 (document transmis par le service organisateur DDT/Service de l'eau)
- Le rapport de travaux concernant le même forage établi par la société « Picardie Forages » en Juin 2013 ; ce document apporte des informations sur les éléments techniques de l'ouvrage, notamment pendant la phase travaux ; il contient un schéma clair et lisible sur la coupe lithologique, les tubages et autres accessoires. (Document remis par le pétitionnaire)
- Copie de l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation concernant le prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures, accordé au pétitionnaire sur la commune de Montiers (AP du 17 Juin 2014 visant un prélèvement maximal de 85 000 m³ par an, le volume maximum prélevable à l'usage d'irrigation étant de 2.700 000 m³ pour l'ensemble de la ZRE de l'Aronde ; cet AP ayant remplacé l'AP du 5 Avril 2011 lequel autorisait alors le pétitionnaire à un prélèvement maximal de 112 000 m³/an) (document transmis par le service organisateur DDT/Service de l'eau)
- Copie de l'arrêté préfectoral du 28 Décembre 1983 concernant la DUP (Déclaration d'Utilité Publique) et la détermination des périmètres de protection liés à l'ancien captage AEP de la commune de Ravenel

Observation du commissaire enquêteur quant à l'Avis de l'Autorité Environnementale et quant à la complétude de l'étude d'impact :

Dans son avis d'Août 2014 l'Autorité Environnementale exprime plusieurs recommandations visant à compléter l'étude d'impact (rapport de Mai 2014). Elle fonde principalement ses recommandations sur l'application de l'article R 122-5 du code de l'environnement. En

même temps elle exprime dans son avis que « les enjeux associés au projet sont faibles de par sa nature et sa situation »

- Les révisions du rapport de Mai 2014 faites par le cabinet POMEROL (versions de Septembre et Octobre 2014) me semblent répondre suffisamment à l'avis de l'AE compte tenu des enjeux du projet.

II. Organisation et déroulement de l'enquête

A. Désignation

A la suite d'une lettre de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise (DDT – Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt – Cellule Police de l'Eau) du 13 Juin 2014, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, par sa décision du 26 Juin 2014 me désignait en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique ayant pour objet « La demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L214-6 du code de l'environnement (Lois sur l'eau) portant sur l'exploitation d'un forage d'eau pour l'irrigation de cultures sur la commune de Ravenel située en zone de répartition de l'eau (ZRE) par Monsieur Thierry LELEU » (Dossier référencé au TA d'Amiens sous le n° E 14000106/80). Elle désignait mon collègue Dominique LAMI en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant.

En acceptant cette mission j'adressais à Madame la Présidente la déclaration sur l'honneur suivante : « ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement. »

B. Contact avec le service organisateur de l'enquête (DDT/Service de l'eau) : fixation des dates de permanences - remise du dossier –arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.

Fin Juillet 2014, je prenais attache par téléphone avec le service organisateur. De concert avec celui-ci et mon collègue suppléant nous fixions les dates de permanence à tenir en mairie de Ravenel afin de recevoir le Public.

Le 7 Août 2014, je rencontrais Monsieur FATOUX (Service Organisateur) dans les bureaux de la DDT à Beauvais. Celui-ci me remettait le dossier d'enquête en me donnant quelques explications sur le projet et son contexte. A la suite de cette rencontre il adressait également le dossier à mon collègue suppléant et nous communiquait à tous deux quelques documents sur le régime des ZRE (Zone de Répartition des Eaux) et la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau. Nous devions à cette occasion recevoir aussi communication de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.

Un courrier de la DDT du 26 Août 2014 à l'adresse de mon suppléant et de moi-même nous communiquait l'Avis de l'Autorité Environnementale (AAE daté du 20 Août 2014) Celui-ci a été intégré au dossier avant l'ouverture d'enquête.

Les heures et dates de permanence pour recevoir le public dans le cadre de la présente enquête ont été arrêtées comme suit :

Jeudi 18 Septembre 2014 de 10h à 12h
Lundi 6 Octobre 2014 de 16h à 18h
Samedi 18 Octobre 2014 de 10h à 12h

C. Réunion avec le Maire de la commune de Ravenel suivie d'une visite des lieux du forage en compagnie du pétitionnaire.

Le 3 Septembre 2014 mon collègue suppléant et moi-même rencontrons le maire de la commune de Ravenel, Monsieur Bernard MERLIN ; il s'agissait de vérifier ensemble si les services de la mairie avaient bien reçu toutes les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête et s'il avait été procédé à l'affichage de l'avis d'enquête conformément à l'article 16 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête (Affichage de l'arrêté et de l'avis d'enquête fait sur les panneaux d'annonce de la mairie). Monsieur le Maire nous faisait également visiter les locaux mis à la disposition du public durant les permanences du commissaire enquêteur. Puis nous devons nous entretenir principalement du forage de Monsieur LELEU pour développer son activité de culture biologique et nous assurer que la parcelle concernée par cet ouvrage était bien classée en zone A (activités de nature agricole) dans le PLU (Plan Local Urbain) en cours d'élaboration. La discussion devait également porter sur la proximité de l'ouvrage du captage AEP pour les besoins en eau potable de la commune lequel cependant n'était plus en fonction depuis plus d'une dizaine d'années.

A l'issue de notre rencontre avec le maire de la commune nous étions rejoints par Monsieur LELEU en compagnie duquel nous nous sommes rendus sur les lieux du forage. Ainsi nous avons pu observer l'environnement dans lequel se situait celui-ci ainsi que l'ouvrage même du forage. Monsieur LELEU devait procéder à l'affichage de l'avis d'enquête (Affiche jaune) en notre présence.

(Voir compte-rendu sommaire de la réunion avec le maire de la commune de Ravenel et de la visite des lieux avec le pétitionnaire Annexe 5)

D. Publicité, information effective du Public (Art 16 de l'Arrêté d'ouverture d'enquête)

J'ai pu constater que l'affichage de l'avis d'enquête ainsi que de l'arrêté préfectoral concernant celle-ci avait bien été exécuté par les services de la mairie sur les panneaux prévus à cet effet dans les délais prescrits (quinze jours avant l'ouverture de l'enquête). A ce sujet, le maire de la commune a adressé un certificat d'affichage au service organisateur de l'enquête (DDT).

De même, ainsi que je l'ai mentionné dans le paragraphe précédent, l'affichage demandé au pétitionnaire (Affiche de couleur jaune supportant l'avis d'enquête) a bien été exécuté dans les temps prescrits. L'affichage de l'avis d'enquête tant sur les panneaux d'annonce de la mairie que sur les lieux du forage a duré tout le temps de l'enquête.

D'autre part, la parution de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux (« Le Parisien » et le « Courrier Picard ») a également respecté les temps prescrits (quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et dans les huit jours suivants celle-ci)

(Voir Avis d'enquête, copie du certificat d'affichage et des coupures de presse Annexe 6)

E. Précisions sur la procédure apportées par le service organisateur (DDT/service de l'eau.)

Le service organisateur m'a informé que parallèlement à l'enquête publique les avis « techniques » de plusieurs personnes publiques comme la CLE (Commission Locale de l'Eau), la Chambre d'Agriculture, avaient bien été sollicités par ses soins. Ces avis font l'objet d'un examen séparé par le service organisateur. (Ils ne sont pas joints au dossier d'enquête publique).

F. Incidents, climat de l'enquête

Aucun incident. J'ai bénéficié d'un support utile du personnel de la mairie durant toute la durée de l'enquête.

G. Clôture de l'enquête

J'ai clos le registre d'enquête à l'issue de ma permanence du Samedi 18 Octobre 2014, dernier jour de l'enquête. Puis Monsieur le maire m'a remis le registre et le dossier d'enquête afin que je puisse procéder à la rédaction de mon rapport.

H. Relation comptable des observations

L'enquête s'est déroulée du 18 Septembre au 18 octobre 2014 inclus.

Pendant les trois permanences tenues en mairie de Ravenel durant cette période, aucune personne ne s'est présentée pour recevoir des informations sur le dossier ou déposer des observations sur le registre.

Il en a été de même en dehors des permanences. (Dossier et registre d'enquête mis à disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie)

D'autre part, je n'ai reçu durant ce temps d'enquête aucun courrier.

Ainsi aucune observation du public n'est consignée sur le registre d'enquête.

Rappel des permanences tenues en mairie de Ravenel :

- Jeudi 18 Septembre 2014 de 10h à 12h
- Lundi 6 Octobre 2014 de 16h à 18h
- Samedi 18 Octobre 2014 de 10h à 12h

Tableau récapitulatif ci-dessous :

Participation du public		
Nombre de personnes venues consulter le dossier	Pendant les permanences	0
	En dehors des permanences	0
Nombre d'observations formulées par le public	Rédaction directement sur le registre d'enquête	0
	Observations adressées en mairie au commissaire enquêteur et annexées au registre d'enquête	0

Conformément à l'art R 123-18 du code de l'environnement, j'ai fait part de ce résultat au pétitionnaire par procès-verbal, lequel lui a été remis en mains propres lors de notre rencontre à Ravenel le 20 Septembre 2014. Je n'ai ajouté dans cet acte aucune observation ou question de ma part. Invité à me faire connaître ses remarques éventuelles dans les quinze jours, le pétitionnaire n'en a fait aucune.

Voir procès-verbal des observations Annexe 7

III. Analyse du projet de Monsieur Leleu et éléments retenus.

NB En l'absence d'observations du public, l'analyse porte essentiellement sur le contenu du dossier de demande complété éventuellement par les informations obtenues au cours de l'enquête.

De cette analyse j'ai retenu principalement les éléments suivants :

- Quant à la nappe aquifère exploitée

Le forage du pétitionnaire à Ravenel exploitera la nappe de la craie du bassin de l'Aronde (SDAGE de Seine Normandie). Cette nappe est alimentée par l'impluvium direct et les caractéristiques hydrogéologiques du bassin sont favorables à sa recharge : perméabilité de fissures, « transmissivité » élevée.

- La nappe de la craie qui alimente le forage bénéficie d'un bon potentiel de recharge

Monsieur Leleu exploite déjà un forage à Montiers pour l'irrigation des ses cultures. En 2013 il a fait aménager un forage à Ravenel aux mêmes fins (Cf récépissé de dépôt de déclaration du 9 Avril 2013 délivré par la Préfecture de l'Oise). L'arrêté préfectoral du 17 Juin 2014 lui permet d'utiliser un quota de 85 000 m³ litres d'eau sur son forage à Montiers. Dans le présent projet il propose de répartir ce quota sur les deux forages, sur celui à Montiers et sur celui à Ravenel.

- Il n'y aura pas de quantité supplémentaire d'eau prélevée dans la nappe aquifère concernée.

- Quant à la compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme de la commune

Le forage est situé sur la parcelle ZL 66 au cadastre de Ravenel. Cette parcelle sera classée en zone A (activités de nature agricole) du PLU de cette commune, en cours de préparation. (Cf. *compte-rendu sommaire : réunion avec le maire de la commune – annexe 5*)

- Le forage et son exploitation sont compatibles avec le PLU de la commune.

- Quant à l'impact du projet sur l'environnement naturel, le patrimoine architectural

Le forage n'est situé dans aucune zone naturelle protégée : Il n'est pas dans le périmètre d'un PNR (Parc Naturel Régional), ni d'une ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux), ni d'une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique). Les sites « Natura 2000 » les plus proches (Massif Forestier de Hez, Marais de Sacy-Le-Grand) sont à environ 10 Kms de celui-ci. Le forage est également à 6 Km environ du cours d'eau le plus proche, l'Aronde. Son exploitation ne peut avoir d'impact sur le débit de celui-ci. Situé en sortie de bourg, au fond d'un chemin aménagé pour permettre l'accès à la parcelle ZL 66, l'ouvrage protégeant le forage, bâti d'un volume restreint (environ 3m X 3m X 2, 50m) n'a pas d'impact « visuel » sur l'église Notre Dame, monument historique classé du XIVs, situé en centre bourg (*Voir photos dans compte-rendu sommaire sur la visite des lieux – annexe 5*)

- Le forage n'a pas d'impact ni sur l'environnement naturel, ni sur l'environnement architectural de la commune.

- Quant à la confrontation du projet avec les aléas naturels, notamment coulées de boue, inondations par remontées de nappes :

Le forage se trouve sur le versant droit d'une vallée sèche (la vallée des carrières) du bassin de l'Aronde ; selon l'étude d'impact (Cf. rapport du cabinet Pomerol) cette situation le protège de l'aléa « coulées de boue » lequel existe sur la commune de Ravenel mais concerne essentiellement le « fond de vallée ». La commune semble également concernée par l'aléa « remontées de nappe » (Cf. site des risques naturels majeurs DDT 60 application Cartélie) ; cependant les caractéristiques techniques de l'ouvrage, dalle de ciment, capot fermé, bâti extérieur, cimentation annulaire du tubage sur 23m de profondeur le protègent de cet aléa.

- De par sa situation et ses caractéristiques techniques, le forage est protégé des aléas « coulées de boue » et inondations par « remontées de nappe ».

- Quant à l'impact du projet sur les points d'eau/captages voisins

L'expertise hydrogéologique fait état d'un rayon d'appel de l'ouvrage d'environ 200 m. (le rayon d'appel correspond à la zone de la nappe influencée par le captage). Ainsi l'exploitation du forage ne devrait pas venir perturber les débits des autres forages actifs avoisinants (captages AEP, industriels, agricoles, privés) : ceux-ci étant tous situés au-delà

de ce rayon. Le seul impact possible serait sur le captage AEP communal de Ravenel ; d'ailleurs le forage du pétitionnaire se situe dans le périmètre de protection « éloigné » (PPE) de ce captage. Cependant l'exploitation de ce dernier a été abandonnée par la commune depuis plus d'une dizaine d'années et une procédure est ouverte pour son « rebouchage ». D'autre part l'arrêté de DUP (Déclaration d'Utilité Publique) à propos de ce captage AEP avait admis l'aménagement de puits/forages dans le PPE sous condition d'avis préalable d'un expert hydrogéologue (Cf. documents remis par la mairie à ce propos, joints au dossier d'enquête publique) Compte tenu de son rayon d'appel l'ouvrage de Monsieur Leleu est également compatible avec un projet de même type sur la commune de Ravenel : forage pour irrigation de cultures dont les deux options le situent à 1 ou 1,75 km de celui de Monsieur Leleu (Cf.Demande de Monsieur Leroy, dossier n° 60-2012-00092 à la DDT/Service de l'eau, également soumis en enquête publique)

- L'exploitation du forage de Monsieur LELEU, compte tenu d'un rayon d'appel relativement limité, environ 200m pour un débit stabilisé à 45 - 50 m³/h, n'aura pas d'impact sur les forages avoisinants actifs. Ainsi il est également compatible avec un autre projet de même type, actuellement en cours sur la commune de Ravenel (Dossier LEROY n° 60-2012-00092)
- Quant à l'impact du projet à propos du SDAGE* (Seine Normandie) et du SAGE* (Oise Aronde)

SDAGE = Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

SAGE = Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

- L'étude d'impact réalisée par le Cabinet d'hydrogéologie Pomerol a évalué que le projet de Monsieur LELEU était compatible avec les orientations et les objectifs du SDAGE et du SAGE dont relève le bassin de l'Aronde. Il mentionne notamment à ce propos l'absence d'impact sur les « zones humides du bassin » et le concours des appareils de contrôle dont dispose l'ouvrage à une « bonne gestion de la ressource ».
- Quant aux mesures compensatoires envisagées
- Le dossier mentionne que les mesures compensatoires pourraient se traduire par une vérification périodique de l'étanchéité de l'ouvrage. (Cf. étude d'impact – résumé non technique)

Fait à Senlis, le 12 Novembre 2014
Le Commissaire Enquêteur

Alain GIAROLI



CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

I. Rappel : objet et déroulement de l'enquête

Monsieur Leleu, le pétitionnaire, veut étendre la culture biologique de légumes qu'il pratique déjà sur la commune de Montiers (Oise) à des terres situées sur la commune de Ravenel (voisine de Montiers). Pour ce type de culture les terres doivent en effet être régulièrement irriguées, notamment pour prévenir l'impact des périodes les plus sèches de l'année (période estivale, d'étéage).

Ainsi en 2013, il a fait aménager un forage à Ravenel lequel a fait l'objet d'une déclaration à la préfecture de l'Oise. Dans le présent dossier il demande l'autorisation d'exploiter ce forage. Il précise dans sa demande que le quota de prélèvement d'eau accordé par la préfecture (85000m³) pour l'irrigation des cultures à Montiers sera également utilisé pour l'irrigation des cultures à Ravenel. Il n'y aura donc pas de volume d'eau supplémentaire prélevé à celui déjà autorisé. Le bassin de l'Aronde concerné par les prélèvements est classé en ZRE (Zone de Répartition des Eaux)

Le forage du pétitionnaire à Ravenel est prévu avec un débit de 45-50m³/heure.

Du fait de ce débit, son exploitation nécessite un dossier de demande d'autorisation, objet de la présente enquête publique. (cf. Art. R 214-1 du code de l'environnement, rubrique 1.3.1.0.)

Avant l'ouverture d'enquête, j'ai sollicité le pétitionnaire afin que « l'étude d'impact » jointe au dossier soit complétée, de manière à ce qu'elle soit plus conforme aux exigences de la réglementation quant à son contenu et intègre au mieux les observations/recommandations de l'Avis de l'Autorité Environnementale (AAE). Afin de mieux éclairer le public sur le contenu et les enjeux du projet j'ai fait également ajouter d'autres documents au dossier d'enquête (Voir Partie I Le rapport d'enquête - Complétude du dossier)

L'enquête s'est déroulée sur 31 jours consécutifs, du 18 septembre au 18 Octobre 2014. Malgré le respect de la réglementation concernant la publicité de l'avis d'enquête (insertion dans les journaux, affichage sur les panneaux d'annonce de la mairie, affichage sur les lieux d'implantation du projet) aucune personne ne s'est présentée en mairie pour consulter le dossier ou demander des explications. Il en a été de même durant les permanences que j'ai tenues en mairie. D'autre part, aucun courrier relatif au dossier ou à l'enquête ne m'a été adressé. Ainsi aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête.

II. Analyse et Arguments retenus

De l'analyse du projet du pétitionnaire (analyse du dossier et des informations recueillies au cours de l'enquête) Cf. partie I - le rapport d'enquête -, je retiens principalement les arguments suivants pour mon avis :

- L'exploitation du forage est compatible avec le PLU de la commune (Zone A du PLU)
- Selon l'Etude d'impact, l'exploitation du forage est également compatible avec le SDAGE Seine Normandie et le SAGE Oise Aronde. (Pas d'impact sur les « zones humides » et équipements permettant une bonne gestion de la ressource)
- Le forage n'a pas d'impact ni sur l'environnement naturel protégé (Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, PNR,) ni sur le patrimoine architectural de la commune (Pas d'impact visuel sur l'église Notre-dame de Ravenel, monument historique classé)
- Le forage est protégé des aléas « coulées de boue » et inondations par « remontées de nappe » (de par sa situation et ses équipements)
- L'exploitation du forage de Monsieur LELEU, compte tenu d'un rayon d'appel relativement limité (200m), n'a pas d'impact sur les forages avoisinants. En particulier le projet n'a pas d'impact sur le captage AEP de la commune de Ravenel, lequel n'est plus en fonction depuis plus de dix ans et est en cours d'être rebouché. Il n'a pas d'impact non plus sur le projet de forage de Monsieur LEROY (dossier n° 60-2012-00092), distant de plus de 200m du forage de Monsieur LELEU.
- La nappe de la craie alimentant le forage bénéficie d'un bon potentiel de recharge (Alimentation directe par les pluies du bassin, craie recouverte que d'une faible épaisseur de limons, perméabilité de fissures)
- Il n'y aura pas de quantité supplémentaire d'eau prélevée dans la nappe aquifère (Quota de prélèvement déjà autorisé réparti sur les deux forages : celui de Montiers et celui de Ravenel).
- Une mesure compensatoire intéressante pourrait être le contrôle régulier de l'étanchéité de l'ouvrage (proposée dans « l'étude d'impact »)

AVIS :

Compte tenu de ce qui précède, notamment des arguments retenus ci-dessus énumérés, j'émet un **AVIS FAVORABLE** :

- A la mise en service du forage de Monsieur Thierry LELEU sur la commune de Ravenel pour le prélèvement d'eau souterraine aux fins d'irrigation de cultures.

Cet avis étant assorti de la recommandation suivante :

Monsieur Thierry LELEU fera procéder à un contrôle régulier de l'étanchéité de l'ouvrage dont les modalités (technique employé, périodicité) pourront être définis avec le concours du service organisateur de l'enquête. (DDT – Service de l'Eau.)

Fait à Senlis, le 12 Novembre 2014
Le Commissaire Enquêteur

Alain GIAROLI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alain Giaroli', written over the printed name. The signature is stylized with a large loop at the beginning and a long horizontal stroke extending to the right.